

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYND DES COPR DU CC SHOPPING ETREMBIERES

21 chemin de l'industrie
74100 Etrembières

Références : 20260217-RAP-InspTAR-CC_SHOPPING
Code AIOT : 0010800435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2026 dans l'établissement SYND DES COPR DU CC SHOPPING ETREMBIERES implanté 21, chemin de l'industrie 74100 Etrembières. L'inspection a été annoncée le 23/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été motivée par un cas groupé de légionellose survenu en 2025 dans le secteur d'Albertville, ce qui a déclenché une campagne de contrôle renforcée en 2026 pour s'assurer du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants d'ICPE soumises à déclaration. L'objectif est de garantir que les mesures de prévention contre la prolifération et la dispersion des légionelles sont effectivement mises en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYND DES COPR DU CC SHOPPING ETREMBIERES
- 21, chemin de l'industrie 74100 Etrembières
- Code AIOT : 0010800435
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société SYND DES COPR DU CC SHOPPING ETREMBIERES, sise 21 Chemin de l'Industrie - 74100 Etrembières, bénéficie du récépissé de déclaration du 1^{er} juillet 2014 classant sa tour aéroréfrigérante (bénéfice de l'antériorité) sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5
- Légionelles / prévention légionellose
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	6 mois
3	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c	Demande d'action corrective	6 mois
4	Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Demande d'action corrective	6 mois
8	Procédure > 1 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2	Demande d'action corrective	6 mois
9	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	Demande d'action corrective	6 mois
10	Procédure Flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3	Demande d'action corrective	6 mois
11	Analyse légionelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Suivi des rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Nettoyage préventif des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion technique et la maintenance opérationnelle de l'installation paraissent correctement assurées, les analyses bimensuelles renseignées sur la plateforme GIDAF ne montrant aucun dépassement des seuils de légionelles. De plus, les opérations de nettoyage préventif avant le redémarrage saisonnier sont jugées satisfaisantes. Toutefois, la formalisation administrative est nettement insuffisante : l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) n'a pas été révisée depuis 2016, et les procédures de gestion (seuils d'alerte, flore interférente, arrêts/redémarrages) sont incomplètes ou non conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Une mise à jour complète du corpus documentaire et une correction des erreurs de déclaration sur GIDAF sont impératives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant a présenté une AMR datée du 11 mai 2016. Considérant que celle-ci doit être révisée tous les 2 ans pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant se rapproche de bureaux d'études compétents pour mettre à jour l'AMR dans un délai n'excédant pas 6 mois. Cette mise à jour devra comporter les éléments constitutifs décrits dans les points de contrôles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10 et 12.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai maximum de 6 mois, l'exploitant met à jour son AMR et la transmet à l'inspection. Cette mise à jour doit comporter les éléments constitutifs décrits dans les points de contrôles 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10 et 12.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Prise en compte de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : La tour fonctionne de manière saisonnière sur une période approximative de mai à septembre-octobre. L'eau d'alimentation provient du réseau d'eau potable, et est adoucie avant arrivée dans la tour (l'adoucisseur est séparé de la tour, tant physiquement que dans les modalités de suivi). L'AMR transmise par l'exploitant présente l'installation (CRF 3251), et comporte des schémas et photos, une description, une analyse des points critiques, permettant de rendre correctement compte du fonctionnement de celle-ci. Cependant il a été jugé que, dans le cadre de la mise à jour de l'AMR (demandée au point de contrôle n°1), il serait pertinent d'ajouter un fléchage clair sur les photos des points de prélèvements déjà en présence dans l'AMR (pour indiquer explicitement les points de prélèvement).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la mise à jour de l'AMR demandée au point de contrôle n°1, l'exploitant ajoute des photos comportant un fléchage clair indiquant les points de prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; - autres cas de figure propre à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : L'exploitant a présenté plusieurs procédures, notamment : - La procédure de démarrage annuel ou en cas de légionelle détectée à un seuil supérieur à 100 000 UFC/L datée de 2020 (voir point de constat n°9) ; - La fiche manuscrite de suivi de l'arrêt de la Tour, datée du 28 octobre 2025. Ces procédures appellent des remarques et demandes de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la mise à jour de l'AMR demandée au point de constat n°1, l'exploitant met à jour sa procédure concernant le démarrage annuel et en cas de légionelle détectée au dessus du seuil de 100 000 UFC/L (cette procédure pourrait utilement être scindée en deux pour traiter d'une part le redémarrage et d'autre part les événements de détections de la légionelle) : détail dans la fiche du point de contrôle n°9. Dans le même délai il formalise une procédure concernant l'arrêt de la tour. Plus largement, dans le cadre de la mise à jour de l'AMR demandée au point de constat n°1, l'exploitant s'assure de la complétude de la liste de procédures vis à vis des exigences de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (article 3.7.I.1.c).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan d'entretien – Présence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Sur la base de l'AMR sont définis : [...] - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : Considérant que le plan d'entretien est un élément constitutif de l'AMR, mais également découlant de celle-ci, il est considéré qu'il est à formaliser/mettre à jour dans le même temps que l'AMR. En particulier, la fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement n'a pas pu être présentée lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la mise à jour de l'AMR demandée au point de contrôle n°1, l'exploitant met à jour son plan d'entretien, formalise une fiche de stratégie de traitement, et précise pour chaque risque identifié dans l'AMR mise à jour les actions mises en place pour gérer ce risque (ou les justifications du niveau de risque faible dans le cas où aucune action ne serait nécessaire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : Considérant que le plan de surveillance est un élément constitutif de l'AMR, mais également découlant de celle-ci, il est considéré qu'il est à formaliser/mettre à jour dans le même temps que l'AMR. Cela étant, lors de l'analyse des rapports des prélèvements effectués sur les rejets aqueux de l'installation (point de contrôle n°12), il a été noté qu'une liste non négligeable de paramètres sont suivis. Lors de la mise à jour du plan d'entretien, il conviendra donc de vérifier que la liste de paramètres suivis est pertinente, ainsi que la fréquence de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la mise à jour de l'AMR demandée au point de contrôle n°1, l'exploitant formalise son plan de surveillance. A ce titre il définit un ensemble de paramètres à surveiller (indicateurs alors en lien avec l'AMR mise à jour). Il est alors précisé les fréquences de surveillance de ces indicateurs (non limités à la chimie de l'eau : cela peut porter sur le bon fonctionnement des équipements, la présence des produits de traitement, etc...). L'exploitant met en place une traçabilité du suivi de ces indicateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Nettoyage préventif des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.
Constats : La tour fonctionne de manière saisonnière (période estivale) et son redémarrage est généralement fixé en mai. La procédure de démarrage présentée par l'exploitant est alors déployée chaque année. Celle-ci spécifie l'utilisation du produit biocide Pectilab TA1 (voir point de contrôle n°7), stipule d'effectuer les opérations lorsque la tour est à l'arrêt, et n'implique pas l'utilisation de jet d'eau. Cette procédure, bien qu'à mettre à jour (sujet traité dans les points de contrôle n°3 et 9), n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection concernant les opérations de nettoyage avant démarrage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des sols
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection a contrôlé les Fiches de Données de Sécurité (FDS) du produit Pectilab TA1 datée d'août 2020 (biocide utilisé pour traitement de la TAR), et du produit Pectiset AM5 datée de 2015 (produit utilisé pour le fonctionnement de l'adoucisseur). <u>Pectiset AM5 :</u> En première intention l'inspection a indiqué en séance que la FDS du Pectiset AM5 datée de 2015 était obsolète (car des modifications de forme des FDS sont intervenues entre 2019 et 2020). Cependant, la FDS de ce produit, ainsi que l'affichage in situ sur les bidons ne font apparaître aucun pictogramme ni mention de danger. En d'autres termes, il semble que ce produit ne soit pas concerné par les règlements REACH et CLP (produit non dangereux), et qu'une FDS ne soit alors pas réglementairement exigible. A toutes fins utiles l'exploitant pourra se rapprocher de son fournisseur pour obtenir une FDS mise à jour, le cas échéant. <u>Pectilab TA1 :</u> Concernant le produit biocide Pectilab TA1, la FDS n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection. Lors de la visite des installations il a été relevé que le produit est stocké de manière conforme à sa FDS (en l'occurrence sur rétention mobile correctement dimensionnée), sans produit incompatible stocké au droit de la même rétention. L'étiquetage des bidons du Pectilab TA1 était lisible et en cohérence avec la FDS. En cela, il est considéré que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L a) Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en <i>Legionella pneumophila</i> est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats : Le corpus de procédures sera à mettre à jour dans le même temps que la mise à jour demandée de l'AMR, la procédure en cas de dépassement légionelles au-delà du seuil de 1000 UFC/L (mais inférieur à 100 000 UFC/L) faisant partie des procédures à compléter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la mise à jour de l'AMR demandée au point de contrôle n°1, l'exploitant formalise une procédure cadrant les actions à mener en cas de dépassement du seuil de 1000 UFC/L constaté lors des analyses de légionelles (mais inférieur à 100 000 UFC/L). Cette procédure devra reprendre l'ensemble des exigences de l'article 3.7.II.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (une bonne pratique pouvant être de reprendre le même déroulé que ledit article).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Procédure > 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de

dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

Constats :

L'exploitant a présenté sa procédure à suivre en cas de démarrage annuel ou dépassement en légionelles (supérieur à 100 000 UFC/L). La partie concernant le démarrage a semblé suffisante.

En revanche la partie concernant les actions à suivre en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L est incomplète au regard des exigences de l'article 3.7.II.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Enfin, bien que ce ne soit pas requis, une bonne pratique pourrait être de scinder en deux parties la procédure présentée par l'exploitant pour traiter d'une part le redémarrage, et d'autre part les

actions à mener en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la mise à jour de l'AMR demandée au point de contrôle n°1, l'exploitant formalise une procédure cadrant les actions à mener en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L constaté lors des analyses de légionelles. Cette procédure devra reprendre l'ensemble des exigences de l'article 3.7.II.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (une bonne pratique pouvant être de reprendre le même déroulé que ledit article).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Procédure Flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : L'exploitant a présenté sa procédure (datée de 2020) concernant les actions à mener en cas de présence de flore interférente empêchant le dénombrement des légionelles. Cependant des éléments de l'article 3.7.II.3 seraient à ajouter (la précision d'un deuxième prélèvement immédiat à réception des résultats du premier, et cela avant la mise en place d'actions curatives, la recherche des causes et la mise en place des actions curatives, le cas échéant, et enfin le délai maximum d'une semaine pour le troisième contrôle suite aux actions curatives). Pour exemple des suites à déployer en cas de présence constatée de flore interférente, l'analyse du prélèvement du 12 août 2025 a été choisie (sur explications de l'exploitant).

Outre l'erreur de déclaration sur la plateforme GIDAF concernant cette analyse (voir point de contrôle n°11), les suites données à cette analyse ont été les suivantes :

- le rapport d'analyse, daté du 13 août 2025 (pour le prélèvement du 12 août 2025) indique la présence de flore interférente (et le dénombrement impossible des légionelles) ;
- Selon ses dires, l'exploitant a alors appliqué sa procédure et ainsi ajouté du produit biocide, puis effectué un nouveau prélèvement pour analyses (prélèvement le 2 septembre 2025 pour un rapport daté du 3 septembre 2025).

Or ce prélèvement du 2 septembre 2025 (également renseigné sur la plateforme GIDAF) est intervenu trop tardivement par rapport au précédent prélèvement non concluant (du 12 août 2025) et aux actions curatives mises en œuvre. Ce délai n'a pas respecté la procédure de l'exploitant concernant la flore interférente. Par ailleurs, ce déroulement ne respecte également pas les attendus de l'article 3.7.II.3 (cela restant cependant cohérent compte-tenu du fait que la procédure de l'exploitant est à mettre à jour pour respecter ledit article).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la mise à jour de l'AMR demandée au point de contrôle n°1, l'exploitant met à jour sa procédure cadrant les actions à mener en cas de présence de flore interférente lors des analyses de légionelles. Cette procédure devra reprendre l'ensemble des exigences de l'article 3.7.II.3 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (une bonne pratique pouvant être de reprendre le même déroulé que ledit article).

A l'avenir l'exploitant s'astreindra à respecter les délais et les exigences de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, en matière d'analyses légionelles suite au dénombrement de légionelles ou de présence de flore interférente. Dans le cas contraire, il s'exposerait à des sanctions administratives (amende ou arrêté préfectoral de mise en demeure, le cas échéant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse. - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ; - le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de <i>Legionella pneumophila</i> en raison de la présence d'une flore interférente. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).
Constats : <u>Concernant les analyses légionelles bimensuelles :</u>

Par vérification par échantillonnage, l'inspection conclut que l'exploitant transmet correctement ses analyses bimensuelles sur la plateforme de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) : il renseigne les champs attendus et joint correctement les rapports d'analyses. En revanche, en séance il a été constaté que la déclaration d'août 2025 n'était pas correcte. En effet, le rapport d'analyse du laboratoire stipule que la présence de flore interférente avait empêché le dénombrement de la légionelle (sur le prélèvement du 12 août 2025). L'exploitant a renseigné "$<10^{-3}$" pour les légionelles (alors que l'analyse ne permet pas de statuer), et mentionné "RAS" dans le champ des commentaires. Il aurait été attendu de renseigner un commentaire expliquant que l'analyse de légionelle n'était pas concluante du fait de la présence de flore interférente, et de ne pas indiquer "$<10^{-3}$" pour la légionelle. L'inspection a invalidé cette déclaration sur la plateforme GIDAF. L'exploitant devra de nouveau déclarer cette analyse d'août 2025. <u>Concernant les analyses effectuées sur l'eau d'apport :</u> L'exploitant a présenté le rapport d'analyse correspondant au prélèvement du 2 septembre 2025 de l'eau d'apport. Ce rapport n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection (pas de légionelle détectée, et taux de MES largement en dessous du seuil). En revanche l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport d'analyse de l'année 2024. En cela, l'inspection n'a pas pu vérifier le respect de la fréquence annuelle d'analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant déclare à nouveau les résultats de l'analyse légionelles d'août 2025 sur la plateforme GIDAF. Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'analyse de l'eau d'apport pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Suivi des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

Concernant les rejets de l'installation :

L'exploitant a présenté les rapports d'analyses des prélèvements du 2 septembre 2025 et du 2 juillet 2024. Les analyses sont effectuées sous accréditation Cofrac par le laboratoire Eurofins. Les analyses portent sur une liste non négligeable de paramètres physico-chimiques et de métaux. A première vue, cette liste paraît suffisante pour le suivi du fonctionnement de la TAR, mais la concordance entre cette liste (et fréquence d'analyse) et les indicateurs définis lors de la mise à jour du plan de surveillance doit être vérifiée (sujet traité au point de contrôle n°5).

Par ailleurs, les analyses de 2024 et 2025 montrent un taux important de zinc dans les rejets. Selon l'exploitant, cela proviendrait de la cuve en zinc de la TAR. L'exploitant a expliqué avoir prévu une remise en peinture (époxy) de cette cuve avant le prochain démarrage de la TAR prévu en mai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois (au plus tard au démarrage de la TAR), l'exploitant transmet à l'inspection tout document pertinent permettant de justifier de la remise en peinture de la cuve en zinc de la TAR (rapport de travaux, photographies, etc...). Enfin, dans un délai de 6 mois, et dans le cadre de la mise à jour de son AMR demandée au point de contrôle n°1, l'exploitant vérifie la concordance des analyses effectuées dans les rejets de la TAR avec les indicateurs nécessaires à la surveillance de son installation (cf. point de contrôle n°5). Cette vérification pourra mener à augmenter ou réduire la liste des paramètres analysés actuellement annuellement par Eurofins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois